

DEMAND. : 2
DEFEND. : 2

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**19^{ème} CHAMBRE****JUGEMENT PRONONCE LE 24 SEPTEMBRE 2010
par sa mise à disposition au Greffe**

RG 2007074256
26.11.2007

ENTRE : Me Armelle LE DOSSEUR demeurant 12, rue Pernelle 75004 PARIS, agissant es-qualité de liquidateur de la SOCIETE LA PONTENEGRINE, SARL, dont le siège social est situé 22, rue Cujas 75005 PARIS (RCS PARIS 483 129 227)

PARTIE DEMANDERESSE comparant par la SELARL CAMPANA RAVET ASSOCIES, avocats (P209)

G

ET : La SOCIETE VIA GIO DEVELOPPEMENT, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 1, avenue Garigliano 91600 SAVIGNY SUR ORGE (RCS EVRY 478 703 226)

PARTIE DEFENDERESSE assistée de Maître Gilles MENGUY de la SELARL GAST & Associés, avocats (L304) et comparant par la SCP MOREAU GERVAIS GUILLOU VERNADE SIMON LUGOSI avocats (P.73).

APRES EN AVOIR DELIBERE**1 : LES FAITS : OBJET DU LITIGE**

Le 4 juillet 2005, la SAS VIA GIO DEVELOPPEMENT, ci-après « VIA GIO », a conclu avec Monsieur Arnaud COUSIN, un contrat de franchise pour l'exploitation d'un concept de restauration rapide à base de pâtes sous l'enseigne VIA GIO.

A cet effet, celui-ci avait précédemment constitué la Sarl LA PONTENEGRINE et conclu un bail commercial pour un local sis 22, rue Cujas à Paris.

Après 16 mois d'activité, LA PONTENEGRINE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, convertie en liquidation judiciaire par un jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 28 aout 2007.

Maître LE DOSSEUR a été désignée en qualité de liquidateur.

Maître LE DOSSEUR, estimant que VIA GIO avait manqué à ses obligations d'information préalable et vicié le consentement de Monsieur Arnaud COUSIN, a introduit la présente instance.

2 : LA PROCEDURE : LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit délivré le 25 octobre 2007, Maître LE DOSSEUR, es-qualité de liquidateur de LA PONTENEGRINE a assigné VIA GIO devant le Tribunal de céans. Elle a soutenu ensuite des conclusions aux audiences des 23 septembre 2008, 26 février, 18 juin et 5 novembre 2009, 10 juin 2010. Dans le dernier état de ses écritures, elle demande au Tribunal, au visa de l'article L330-1 du code de commerce, de :

- ✓ Débouter VIA GIO de toutes ses demandes;
- ✓ Constater la nullité du contrat de franchise et replacer les parties dans l'état antérieur à la signature du contrat de franchise ;
- ✓ Condamner VIA GIO à lui payer les sommes de :
 - o 35.962,02 € TTC au titre du remboursement du droit d'entrée, avec intérêts légaux à compter du 26 octobre 2005 ;
 - o 540.351,63 € au titre des investissements spécifiques ;
 - o 1.011.788,54 € à titre de dommages et intérêts ;
 - o 8.000 € au titre de l'article 700 du Cpc
- ✓ ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution ;
- ✓ condamner VIA GIO aux dépens.

En défense, VIA GIO, dans des conclusions soutenues aux audiences des 4 novembre 2008, 24 septembre 2009 et 10 juin 2010, demande au tribunal, au visa des articles 9 du Cpc, 1116 et 1108 du code civil, L 330-3 du Code de commerce, de:

- ✓ débouter Maître LE DOSSEUR de toutes ses demandes ;
- ✓ fixer la créance de VIA GIO à la somme de 33.795,48 €, au vu de la déclaration de créance ;
- ✓ Condamner Maître LEDOSSEUR, es-qualité, à lui verser 10.000 € au titre de l'article 700 du Cpc et la condamner aux dépens ;

Le 3 décembre 2009, le tribunal de céans a fait injonction à Maître LE DOSSEUR de produire des éléments comptables relatifs au bilan de LA PONTENEGRINE à l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire et aux investissements faits pour l'aménagement du local.

Les documents versés aux débats à la demande du tribunal ont été débattus contradictoirement devant le juge rapporteur.

Après avoir entendu les parties en leurs observations, celui-ci a clos les débats le 10 juin 2010, a mis l'affaire en délibéré et a annoncé qu'un jugement sera prononcé par mise à la disposition des parties le 24 septembre 2010.

3 : LES MOYENS DES PARTIES

Maître LE DOSSEUR expose :

- ✓ L'étude de marché prévue par la Loi n'a pas été communiquée dans le DIP (cette annexe n'est pas paraphée)
- ✓ VIA GIO ne disposait pas de l'expérience d'un restaurant de petite surface en centre-ville car elle avait fait le choix de s'implanter en centres commerciaux dans des surfaces supérieures à 200 m² ;
- ✓ Elle a mal évalué l'emplacement préconisé (rue Cujas, à Paris) et a fourni des chiffres particulièrement optimistes sans examen sérieux du potentiel local ;
- ✓ Elle a communiqué un chiffre d'affaires prévisionnel irréaliste, compris entre 675.000 € et 847.650 € au titre de l'année 1; or, en 16 mois, LA PONTENEGRINE a dégagé 287.600 € de chiffre d'affaires (-57%)
- ✓ Elle a sous-estimé gravement les investissements à réaliser dans le local prévu ; 540.351 € ont été ainsi dépensés alors que VIA GIO avait indiqué un montant de 305.090 €.
- ✓ Les locaux se sont révélés totalement inadaptés à l'activité
- ✓ A titre de dommages et intérêts, VIA GIO doit être condamnée à indemniser Maître LE DOSSEUR à hauteur du passif déclaré entre les mains du liquidateur ;

En défense, VIA GIO affirme :

- ✓ Le concept et le réseau VIA GIO se portent bien, avec 18 points de vente, qui réalisent des chiffres d'affaires substantiels ;
- ✓ Monsieur COUSIN a sélectionné lui-même le local du 22 de la rue Cujas, qu'il a ensuite soumis à VIA GIO ;
- ✓ Le DIP a été régulièrement signé par Monsieur COUSIN ; il est complet et prévoit, en particulier, que l'exploitation est déficitaire la première année ;
- ✓ Les éléments d'une étude de marché locale y figurent ;
- ✓ Les 305.090 € HT prévus au titre du coût d'aménagement du restaurant ne comprennent naturellement aucun élément

relatif au gros-œuvre, ni les honoraires d'architectes ; c'est un investissement total de 671.439 € (droit au bail, loyers initiaux avant démarrage de l'activité, aménagement, honoraires d'architecte, droit d'entrée) qui a été budgété dans le DIP -hors gros-œuvre ;

- ✓ Des imprévus sont intervenus, inhérents à tout chantier ; ceci étant, le dépassement par rapport aux devis réalisés par les entreprises proposées par l'architecte est marginal ;
- ✓ Des formations ont été organisées par VIA GIO au bénéfice de son franchisé et des visites sur site ont eu lieu ; elles ont donné lieu à des rapports et à des recommandations ;
- ✓ VIA GIO ne peut être tenue pour responsable de la période de 6 semaines pendant laquelle des manifestations étudiantes ont paralysé le quartier ;
- ✓ La situation comptable présentée par Maître LE DOSSEUR est travestie : le chiffre d'affaires de 287.600 € HT déclaré par la demanderesse n'est pas étayé par une liasse fiscale ; en outre, il ne représente en réalité que 38 semaines d'activité et non 16 mois ; dès lors, par une simple règle de 3, il ressort que l'écart entre le prévisionnel fourni par VIA GIO (600.000 € HT annuel) et le chiffre d'affaires déclaré par Maître LE DOSSEUR serait de 39% et non de 57% ;
- ✓ Plus encore, le chiffre d'affaires déclaré est lui-même incompatible avec le montant déclaré des marchandises achetées : celui-ci représente 50% du chiffre d'affaires déclaré, alors que ce % est compris entre 25 et 30% dans la restauration : dès lors, le chiffre d'affaires est en réalité bien supérieur au chiffre d'affaires déclaré et donc l'écart entre le prévisionnel et le réel apparaît en réalité insignifiant.
- ✓ Enfin, les comptes de LA PONTENEGRINE n'ont pas été déposés auprès de l'administration fiscale et du greffe, ni certifiés, ni même approuvés par ses associés.

SUR CE, LE TRIBUNAL :

Sur la nullité du contrat de franchise :

Le tribunal a pris connaissance du DIP remis à LA PONTENEGRINE et signé le 30 mai 2005. Pour statuer sur la demande de nullité du contrat de franchise, il convient d'apprécier, d'une part si les informations contenues dans le DIP sont

complètes au regard des dispositions de l'article R330-1 du Code de commerce et sincères et d'autre part, si tel n'est pas le cas, si le consentement de LA PONTENEGRINE a pu être vicié de ce fait.

A cet égard, le tribunal s'est penché plus particulièrement sur les 4 points litigieux : les informations sur le marché, l'expérience acquise par le franchiseur, le montant des investissements initiaux (travaux, dépôt de garantie et loyers pendant la durée des travaux, droit d'entrée) et le potentiel de chiffre d'affaires. Il fait les constatations suivantes :

- ✓ Si l'annexe 6 « étude de marché » est particulièrement riche d'informations sur le marché national, les données locales et le potentiel de chiffre d'affaires qui en résulte, elle n'a pas été paraphée par LA PONTENEGRINE.

Toutefois, le préambule du DIP, dûment paraphé par les parties, précise que cette étude de marché a été communiquée au candidat franchisé. En outre, l'attestation du courtier en crédit qui a aidé Monsieur Cousin à monter sa demande de crédit atteste que cette étude était nécessaire pour compléter le dossier de financement bancaire, lequel a finalement été mis en place par la banque LCL. Enfin, Maître LE DOSSEUR ne produit aucun courrier de relance ou de réclamation à ce titre, courrier que LA PONTENEGRINE n'aurait pas manqué d'adresser à VIA GIO si elle n'avait jamais eu en main cette étude.

De sorte que, si un doute subsiste sur la date de communication effective de cette étude, VIA GIO ne peut sérieusement prétendre ne pas en avoir eu connaissance et donc invoquer le dol au soutien de sa demande de nullité.

- ✓ Le DIP expose, en préambule, la situation dans laquelle se trouvait VIA GIO en mai 2005 :

« Monsieur Cousin reconnaît avoir pleinement conscience du caractère nouveau du concept développé par le franchiseur. Monsieur Cousin est le premier franchiseur du réseau VIA GIO et est informé que VIA GIO n'exploite qu'un restaurant en propre depuis quelques mois..Monsieur Cousin... entend dans ce cas spécifique être un entrepreneur capable d'assumer les risques éventuels, inhérents à un concept nouveau »

Le DIP précise en effet que le premier restaurant a été

ouvert en propre par VIA GIO le 3 décembre 2004 dans un centre commercial à Noisy-le-Grand.

Dès lors, il apparaît que cette information revêt un caractère complet et sincère et Maître LE DOSSEUR ne saurait invoquer le vice du consentement du fait que VIA GIO n'avait pas l'expérience de l'exploitation d'une franchise en centre ville.

Peu importe donc, à cet égard, que VIA GIO n'ait pas expérimenté son concept dans des conditions strictement analogues à celles du futur point de vente rue Cujas, dans la mesure où elle ne l'avait pas caché à son futur franchisé.

- ✓ Le DIP chiffre les investissements nécessaires avant l'ouverture du point de vente :
 - o Droit d'entrée (5.2.1) : 30.000 €
 - o Frais avant ouverture (5.2.1), notamment, « dépôt de garantie et paiement d'avance des loyers », dont le montant ne peut être défini puisque le DIP précède, par nature, la négociation des éléments du bail
 - o Travaux (annexe 9) : devis estimatif pour les travaux et aménagements se montant à 305.090 € HT ; le devis mentionne tous les corps de métier et les matériels spécifiques sans intégrer les honoraires usuels de l'architecte.
 - o Plus globalement, le calcul de point mort économique (dernière page du DIP, dûment paraphée par LA PONTENEGRINE) fait apparaître des investissements initiaux totaux de 550.000 € (travaux, frais avant ouverture, droit au bail)

En regard de ces informations, les pièces versées aux débats par Maître LEDOSSEUR (en l'espèce un simple état - les factures reçues des entreprises, demandées par le juge, n'ayant toutefois pas été produites) indiquent :

- o Un total TTC de 820.459 € TTC, soit 686.000 € HT

Il ressort ainsi un différentiel de 136.000 € que le tribunal peut analyser comme suit :

- o Sur un certain nombre de postes de mobiliers, VIA GIO affirme, sans être contredite, que LA PONTENEGRINE a choisi des équipements allant au-delà du strict nécessaire; par exemple, les postes vidéo/sono, matériel caisse et matériel de bureau sont évalués par le DIP à un total de 28.600 € HT et

- ressortent à plus de 36.820 € HT dans l'état produit par Maître LE DOSSEUR ;
- o Tous les éléments liés au bail (pas de porte, dépôt de garantie, loyers avant ouverture) sont très sensiblement supérieurs aux informations du DIP (de l'ordre de 25 à 30.000 € HT); cette état de fait ne saurait être reproché à VIA GIO, puisque le DIP précède la négociation des éléments du bail qui est de la seule responsabilité de LA PONTENEGRINE ; celle-ci a donc signé un bail en acceptant sciemment que les investissements initiaux (et le loyer par la suite) seraient au moins 20% supérieurs à ce qui figurait dans le DIP ;
 - o Les frais inhérents à la constitution de la société et les honoraires de consultants (près de 15.000 €) ne peuvent pas être pris en compte, par nature, dans un DIP, qui a pour seule vocation de chiffrer les investissements spécifiques et propres à l'exploitation du concept.
 - o Enfin, les aléas de chantier, usuels dans tout chantier de ce type, font nécessairement partie du risque d'entreprise et le franchiseur, qui n'assume ni la responsabilité de maître d'ouvrage, ni celle de maître d'œuvre, ne saurait être tenu pour responsable des travaux imprévus;

Il ressort de ces constatations, qu'outre le fait que Maître LEDOSSEUR n'a pas été en mesure de justifier, par des factures, les dépenses engagées selon ses dires par LA PONTENEGRINE, le grief de dol - qui suppose que VIA GIO aurait sciemment minimisé le montant des investissements- n'est pas établi en l'espèce.

- ✓ Enfin, selon les pièces versées aux débats par Maître LE DOSSEUR, le prévisionnel de chiffre d'affaires (600.000 € HT) figurant au DIP en année 1 n'a pas été atteint. Toutefois, le chiffre d'affaires effectivement réalisé par LA PONTENEGRINE au cours des 12 premiers mois d'exploitation du restaurant ne peut être établi avec certitude :
 - o Le chiffre d'affaires déclaré par Maître LE DOSSEUR (287.600 € HT) couvre une période d'exploitation réelle de 11mois ;
 - o Ce chiffre d'affaires déclaré n'a été ni certifié par l'expert comptable, ni déposé avec la liasse fiscale aux services fiscaux ;
 - o Les données issues du système informatique CEGID qui gère la caisse du restaurant donne des chiffres très

différents ;

- o Enfin, un doute sérieux subsiste sur la réalité du chiffre d'affaires déclaré, le compte d'exploitation montrant une consommation de matières premières correspondant à 50% du chiffre d'affaires, alors que le DIP indique que ce poste correspond à 30% du chiffre d'affaires et que ce % est celui habituellement constaté dans les activités de restauration

Dans ces conditions, et sans qu'il soit nécessaire de discuter les circonstances dans lesquelles le restaurant a été exploité (perturbations liées aux manifestations étudiantes, performance propre de Monsieur Cousin), le tribunal constate que Maître LE DOSSEUR ne rapporte pas la preuve que VIA GIO ait vicié le consentement de son franchisé en lui fournissant des informations précontractuelles trompeuses.

De tout ce qui précède, le tribunal dira que VIA GIO ne s'est pas rendue coupable de manœuvres dolosives au titre des informations communiquées avant la signature du contrat de franchise et débouterà, de ce fait, Maître LE DOSSEUR de toutes ses demandes.

Sur les autres demandes :

Le tribunal fixera la créance de VIA GIO au passif de la liquidation judiciaire de LA PONTENEGRINE à la somme de 33.795,48 €, au vu de la déclaration de créances versée aux débats par VIA GIO, Maître LE DOSSEUR n'ayant produit aucun élément de nature à contester ces créances.

Estimant qu'il est inéquitable de laisser à la charge de VIA GIO les frais, non compris dans les dépens, exposés pour faire reconnaître ses droits, le Tribunal condamnera Maître LE DOSSEUR à lui payer la somme de 8.000 € par application des dispositions de l'article 700 du Cpc, déboutant pour le surplus.

Maître LE DOSSEUR, qui succombe, sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant en premier ressort par un jugement contradictoire,

- ✓ Déboute Maître LE DOSSEUR es-qualité de liquidateur de la SOCIETE LA PONTENEGRINE, SARL de ses demandes;
- ✓ Fixe la créance de VIA GIO au passif de la liquidation judiciaire de LA PONTENEGRINE à la somme de 33.795,48 € ;
- ✓ Condamne Maître LE DOSSEUR es-qualité de liquidateur de la SOCIETE LA PONTENEGRINE, SARL à payer à VIA GIO la somme de 8.000 € au titre de l'article 700 du Cpc ;
- ✓ déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires ;
- ✓ condamne Maître LE DOSSEUR es-qualité de liquidateur de la SOCIETE LA PONTENEGRINE, SARL, aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de : 82,17 euros TTC dont TVA 13,25. Dit que ceux-ci seront employés en frais de procédure collective.

Confié lors de l'audience du 6 mai 2010 à **Monsieur DELORME**, en qualité de **Juge Rapporteur**.

Mis en délibéré le 10 juin 2010.

Délibéré par Messieurs BEACCO, DELORME, GUTHMANN.

Dit que le présent jugement est mis à disposition au Greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du CPC.

La minute du jugement est signée par **Monsieur BEACCO, Président du délibéré et Monsieur LOFF, Greffier.**